



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 21 MARS 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société
OCEALIA pour son site au lieu-dit « Le vieux Brûlain » sur la commune de BRULAIN

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant M.Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le récépissé de déclaration n°7542 du 12 septembre 2013 délivré au profit de la société COREA Poitou-Charentes pour l'exploitation d'une installation de stockage de céréales à Brûlain ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 16 octobre 2023 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

Vu le courrier en date du 16 janvier informant l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-7, du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courrier le 6 février 2024 ;

Considérant que lors de sa visite en date du 16 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 1, absence de récépissé de déclaration sur le site ; incohérence entre la situation administrative déclarée et l'activité actuelle du site ;
- article R. 512-68 du code de l'environnement, absence de déclaration de changement d'exploitant ;
- annexe I §1.1.2, absence de justificatif de la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé au titre des rubriques 2160 et 4510, et datant de moins de 5 ans ;
- annexe I §3.1, absence de justificatif de désignation par l'exploitant des personnes amenées à assurer la surveillance de l'exploitation des silos ;
- annexe I §3.1, absence de justificatif permettant de vérifier que chaque personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du(des) silo(s) a été sensibilisée aux risques particuliers liés à cette activité (incendie, explosion, poussière) ;
annexe I §3.5 non-respect des procédures de nettoyage et notamment des périodicités et des règles de traçabilité ;
- annexe I §4.16, absence de certains dispositifs de détection d'incident de fonctionnement et absence de justificatifs de bon fonctionnement et asservissement ;
- annexe I §4.3, non-conformité des moyens de lutte contre l'incendie permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations du site, notamment :
 - l'absence de justificatif attestant que le poteau incendie valorisé comme moyens en eau du site dispose d'un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures

Considérant que cette inobservation est susceptible d'accroître les risques d'incendie et d'explosion, et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer des risques importants sur les tiers et sur l'environnement ;

Considérant que durant la phase de contradictoire l'exploitant a transmis :

- le courrier du 26 mai 2016 déclarant le changement d'exploitant,
- le rapport du contrôle périodique daté du 18 décembre 2023 et la synthèse de l'analyse de ce rapport,
- les éléments permettant de désigner nommément les personnes amenées à assurer la surveillance de l'exploitation du silo,
- l'attestation à la formation incendie – explosion-poussières du responsable de silo réalisées les 24 28 janvier 2022,
- l'information relative aux débits horaires des poteaux incendie à proximité du site,

Considérant que les caractéristiques des poteaux incendie (débit horaire et distance du site) ne répondent pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Océalia de respecter les dispositions des articles 3.5, 4.3 et 4.16 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La société OCEALIA dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti 16100 Cognac, est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés, les dispositions du présent arrêté pour ses installations de stockage de céréales situées au lieu-dit « Le vieux Brûlain » sur la commune de BRULAIN (79230).

Article 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 :

- L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 :
- article 1 – délai de 1 mois, en mettant à jour le plan des installations ;
- annexe I §1.1.2 – délai de 3 mois, en transmettant un plan d'action avec échéancier destiné à lever les non-conformités mentionnées dans le rapport de contrôle périodique établi le 18 décembre 2023 au titre de la rubrique 2160 ;
- annexe I §3.5 – délai de 1 mois, en justifiant de la sensibilisation du personnel au respect des procédures de nettoyage et notamment au respect des périodicités et des règles de traçabilité ;
- annexe I §4.3, en faisant procéder à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie du site permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations :
 - délai de 3 mois, en définissant les appareils incendie ou points d'eau assimilés aux moyens en eau du site et en justifiant de leur bon dimensionnement, de leur entretien annuel et de leur accessibilité ; dans le cas d'un moyen en eau de type point d'eau, en faisant réceptionner ce dernier par le SDIS ;

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Publication


Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société OCEALIA et au maire de la commune de BRULAIN.

Niort, le 21 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER